



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 6 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Réponse de la Défense à la «Prosecution request for the lifting of certain
redactions in four victim applications» (ICC-02/11-01/15-493).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 15 décembre 2014, le Juge unique de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Gbagbo*, décidait d'un Protocole «establishing a redaction regime»¹.

2. Le 6 mars 2015, la Chambre rendait une «Decision on victim participation»² dans laquelle il était précisé que «under Rule 76 or 77 of the Rules, it is for the Prosecution to disclose lesser redacted versions of applications for participation of dual status witnesses in accordance with its disclosure obligations and in a manner consistent with the Redaction Decision»³.

3. Le 8 juin 2015, le Procureur divulguait à la Défense, en vertu de la Règle 77, 19 «applications for participation of dual status witnesses, disclosed in accordance with Trial Chamber I's Decision on Victim Participation»⁴. Il était précisé que «those redactions marked 'B.3. LRV' are applied upon the request of the Legal Representative of Victims ("LRV")»⁵.

4. Le même jour, la RLV déposait une «Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals»⁶ portant sur 12 demandes de participation.

5. Le 23 juin 2015, la Défense de Laurent Gbagbo répondait à la RLV que 1) sa requête était irrecevable puisqu'en application du Protocole sur les expurgations, c'était à la partie divulgante – c'est-à-dire le Procureur – de justifier du maintien d'une expurgation et 2) que la catégorie à appliquer aux intermédiaires était celle d'«intermédiaire» (A.5.) et donc qu'un pseudonyme devait leur être attribué⁷.

6. Le 7 juillet 2015, la RLV déposait une «Second Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual

¹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA.

² CC-02/11-01/11-800.

³ ICC-02/11-01/11-800, par. 56.

⁴ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁵ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁶ ICC-02/11-01/15-85.

⁷ ICC-02/11-01/15-98.

status individuals»⁸ portant sur une nouvelle demande de participation de témoin à double statut.

7. Le 8 juillet 2015, le Procureur divulguait à la Défense de Laurent Gbagbo cette même nouvelle demande de participation d'un témoin à double statut (qui avait fait l'objet la veille de la requête de la RLV) sur laquelle étaient apposées des expurgations «marked "B.3. LRV" [...] applied upon the request of the Legal Representative of Victims»⁹.

8. Le 28 juillet 2015, la Défense de Laurent Gbagbo s'opposait à la requête de la RLV¹⁰ du 7 juillet 2015, sur les mêmes bases qu'elle avait utilisées pour s'opposer le 23 juin 2015 à la requête précédente de la RLV.

9. Le 2 septembre 2015, le Juge unique rendait une «Decision on the Legal Representative of Victims' requests to maintain redactions to information relating to certain intermediaries»¹¹. Dans cette décision, le Juge unique considérait que «through assisting individuals to complete application forms, the relevant intermediaries have engaged in the Court process, and does not consider that that they are therefore appropriately categorised as falling under category B.3 of the Redaction Protocol relating to 'innocent third parties'»¹² ; il ajoutait que ces intermédiaires ne tombaient pas non plus dans la catégorie A.5 («identifying and contact information of intermediaries»)¹³. Le Juge unique autorisait néanmoins le maintien des expurgations portant sur les 13 demandes de participation de témoin à double statut¹⁴ tout en précisant que «in order to facilitate investigations and the Defence's ability to prepare for trial, the redacted identities of the intermediaries concerned should be substituted by pseudonyms for each individual intermediary»¹⁵. En revanche, le Juge unique ajoutait que «[t]his ruling is without prejudice to the lifting of these redactions at any further stage of the proceedings, either proprio motu or upon request of a party or participant, if the redacted information becomes relevant to a live issue in the case»¹⁶.

⁸ ICC-02/11-01/15-126.

⁹ ICC-02/11-01/15-128, par. 1 e).

¹⁰ ICC-02/11-01/15-166.

¹¹ ICC-02/11-01/15-202.

¹² ICC-02/11-01/15-202, par. 16.

¹³ ICC-02/11-01/15-202, par. 17.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-202, par. 20-21.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-202, par. 21.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-202, par. 20.

10. Le 18 mars 2016, le Procureur divulguait à la Défense deux nouvelles demandes de participation de victimes à double statut ; le Procureur expliquait que la tardiveté de la divulgation s'expliquait par le fait qu'il ne se serait aperçu qu'en mars 2016 de leur double statut de témoins-victimes. Il précisait dans la lettre attachée à la divulgation qu'une application «contains some "LRV" category redactions, and understands that the LRV will soon be filing a formal request in relation to these redactions», y compris concernant l'identité des intermédiaires.

11. Le même jour, le Procureur déposait une «Prosecution request for the lifting of certain redactions in the victim applications of nine dual status witnesses»¹⁷. Il souhaitait faire disparaître dans ces neuf demandes de participation les expurgations portant sur le nom et les informations de contact des intermédiaires. En effet, il indiquait qu'il ne se serait rendu compte que peu de temps avant de déposer cette requête que certains de ses témoins étaient des intermédiaires ayant joué un rôle dans la participation de certaines victimes à double statut. Par conséquent, pour donner à la Défense toutes les informations utiles concernant ces témoins-intermédiaires, il demandait la levée des expurgations concernant ces intermédiaires.

12. Le 29 mars 2016, la Défense répondait à la demande du Procureur¹⁸. Elle invitait la Chambre à faire droit à la demande du Procureur et demandait à la Chambre d'ordonner la levée des expurgations relatives aux informations d'identification des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur dans les demandes de participation des témoins à double statut. La Défense demandait en outre que ces informations d'identification soient également désexpurgées de toutes les demandes de participation des victimes, pas seulement de celles des victimes à double statut.

13. Le même jour, la RLV déposait une «Response to ICC-02/11-01/15-465 and request to maintain certain redactions in the victim applications of dual status individuals»¹⁹. Dans ce document la RLV 1) répondait, pour s'y opposer, à la demande du Procureur demandant à ce que soient levées les expurgations relatives au nom d'intermédiaires des victimes qui sont aussi témoins du Procureur dans certaines demandes de participation de victimes à double-statut et 2) sur la base des mêmes arguments, présentait une nouvelle requête pour que soient

¹⁷ ICC-02/11-01/15-465.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-474-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-473.

maintenues les expurgations concernant le nom et les éléments d'identification des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur dans de nouvelles demandes de participation de victimes à double-statut.

14. Le 7 avril 2016, la Défense répondait à la requête de la RLV²⁰.

15. Le 29 avril 2016, le Procureur déposait une nouvelle «Prosecution request for the lifting of certain redactions in four victim applications»²¹. Dans cette requête le Procureur sollicite, comme il l'avait fait le 18 mars 2016, la levée des expurgations portant, dans les demandes de participation de victimes où sont mentionnés le nom d'intermédiaires qui sont aussi ses témoins, les informations d'identification de ces intermédiaires. Il sollicite en outre la levée des expurgations portant sur les informations d'identification de certaines victimes des crimes allégués par le Procureur, dans les demandes de participation de certaines victimes mentionnées dans sa requête.

II. Discussion.

16. Concernant la requête du Procureur relative à la levée des expurgations portant sur les informations d'identification des intermédiaires qui sont également des témoins du Procureur, la Défense renvoie à ses écritures précédentes, dans lesquelles elle expliquait pourquoi ces informations sont effectivement essentielles au travail de la Défense.

17. Dans ces écritures, la Défense expliquait plus particulièrement en quoi il s'agissait d'informations de nature cruciale et pourquoi suivre la RLV qui ne souhaitait pas communiquer ces informations à la Défense revenait à limiter la marge de manœuvre de la Défense, et partant, à attenter au caractère équitable de la procédure. Plus précisément, le fait que la Défense puisse savoir qu'un témoin du Procureur a été en contact étroit avec d'autres témoins du Procureur, avec la RLV et possiblement avec quantité de victimes participantes, donne à comprendre le rôle de ce témoin d'une manière très différente de la façon dont ce rôle serait compris si cette information essentielle restait cachée à la Défense. Il est incompréhensible que la RLV estime que l'existence et le contenu d'un tel réseau de

²⁰ ICC-02/11-01/15-482.

²¹ ICC-02/11-01/15-493.

communication entre les victimes, les témoins, le Procureur et la RLV ne constitue pas un élément d'information utile qui doit être communiqué à la Défense.

18. Concernant les autres informations pour lesquelles le Procureur souhaite voir dans sa dernière requête lever les expurgations, la Défense n'ayant pas accès aux annexes *ex parte* de la requête du Procureur, il ne lui est pas possible de la commenter. La Défense note cependant que, sur la base de ce qu'indique le Procureur dans la requête elle-même, il semblerait que les informations que l'Accusation souhaite communiquer à la Défense portent sur l'identité de certaines victimes alléguées de la marche des femmes du 3 mars 2011 ainsi que des victimes des événements s'étant déroulés à Yopougon en février 2011²². Ces informations sont essentielles pour que la Défense puisse vérifier la réalité des faits allégués et donc tester la plausibilité des accusations du Procureur et doivent par conséquent être communiquées à la Défense.

19. En ce qui concerne ces informations, le Procureur note : «The Prosecution acknowledges, **with regret**, that the lifting of these redactions would have the additional effect of directly or potentially revealing the identity of the person applying to participate as a victim, whether by revealing the name of that person, or by way of inference»²³. La Défense ne comprend pas la raison d'être d'une telle affirmation et constate avec inquiétude que le Procureur ne semble vouloir donner d'information utile à la Défense qu'avec réticence.

20. En s'exprimant ainsi, le Procureur semble rejoindre la RLV, qui dans sa requête précédente, partait d'un postulat faux pour s'opposer à la divulgation de certaines informations essentielles à la bonne menée du travail de la Défense. Pour la RLV il semblait que divulguer à la Défense des informations sur des intermédiaires ou des victimes revenait à divulguer ces informations à l'opinion publique. Une telle compréhension du rôle des différents protagonistes à un procès pénal n'est pas acceptable. D'autant moins acceptable que la conséquence de la position que tient la RLV est d'empêcher une préparation efficace de la Défense en lui interdisant l'accès à des informations essentielles. Il est intéressant de noter que pour se hisser au niveau des Parties et obtenir communications d'informations confidentielles échangées par les Parties, la RLV ne manque jamais de rappeler aux Juges qu'elle est tenue aux mêmes obligations professionnelles et éthiques que les Parties. Elle ne

²² ICC-02/11-01/15-493, par. 18.

²³ ICC-02/11-01/15-493, par. 19.

peut donc faire comme si elle ignorait l'existence de ces obligations professionnelles et éthiques.

21. Enfin, la Défense souligne une fois encore que les complexités de la présente procédure ont leur source principale dans le rôle exorbitant que le Procureur accorde à la RLV dans la décision de lever ou non les expurgations. Or, rappelons que la RLV ne représente pas les intermédiaires et ce n'est pas à elle de décider d'expurgations à porter aux documents divulgués par le Procureur en vertu de ses propres obligations statutaires, même lorsqu'il s'agit de demandes de participation des victimes.

22. En effet, c'est sur le Procureur, et uniquement sur le Procureur, que repose l'obligation de divulguer à la Défense les éléments tombant sous les Règles 76 et 77 du Statut²⁴, - même lorsqu'il s'agit de demandes de participation de victimes – et c'est le rôle du Procureur, dans l'accomplissement de cette obligation, de «individually assess whether the standard justifications are met for each document disclosed»²⁵.

23. La RLV n'a donc pas de place formelle dans cette procédure. Si le Procureur est libre de consulter la RLV pour avoir son avis sur d'éventuelles levées d'expurgations, la RLV ne peut se voir octroyer un droit de veto dans la décision finale incombant au Procureur, sous le contrôle éventuel de la Chambre. Si la RLV avait un droit de veto en matière de levée des expurgations, cela reviendrait à transformer la RLV en censeur de l'exercice des droits fondamentaux de l'Accusé, ce qui serait une situation exorbitante par rapport au rôle limité de participation dans la procédure qui est accordé aux victimes dans le Statut de Rome.

²⁴ ICC-02/11-01/11-800, par. 56.

²⁵ ICC-02/11-01/11-737, par 19 (nous soulignons).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu le Protocole d'expurgation, vu l'Article 68 du Statut;

- **Faire droit** à la demande du Procureur.
- **Rappeler** au Procureur que c'est sur lui que repose l'obligation de lever dans les documents en sa possession les expurgations portant sur des informations essentielles à la préparation de la Défense, et qu'il ne saurait «sous-traiter» cette obligation à la RLV.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 mai 2016 à La Haye, Pays-Bas.